



EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités des membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile (ci-après « FIAA ») conformément à l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le comité de direction du FIAA, composé de membres effectifs et suppléants tels que visés à l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 2003, assure la gestion et l'administration du FIAA. A ce titre, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du FIAA. Le comité de direction veille notamment à ce que le FIAA dispose de moyens financiers suffisants, utilisés pour répondre aux missions qui incombent au FIAA, que le FIAA se dote, au besoin, de mécanismes de financement additionnels, et que le FIAA dispose de mécanismes adéquats pour déterminer ses engagements éventuels. Le comité de direction arrête également la politique d'investissement du FIAA.

En rapport avec ces charges et responsabilités à assumer, le projet de règlement grand-ducal prévoit de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle à percevoir par les membres du comité de direction du FIAA qui est en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer par eux.



PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant fixation des indemnités des membres du comité de
direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile**



TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de [...] ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Les membres effectifs du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle de 60 points indiciaires, payable trimestriellement.

(2) Les membres suppléants du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle de 30 points indiciaires, payable trimestriellement.

(3) En cas de survenance d'une démission, d'une nomination ou d'une révocation d'un membre effectif ou suppléant du comité de direction, l'indemnité forfaitaire à allouer est calculée proportionnellement au temps écoulé.

Art. 2. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} fixent les indemnités des membres effectifs et suppléants du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile (FIAA). Il est prévu d'accorder aux membres effectifs ou suppléants du comité de direction une indemnité forfaitaire mensuelle à hauteur de 60 points indiciaires, respectivement 30 points indiciaires. L'indemnité est en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer.

Le paragraphe 3 précise qu'en cas de démission, nomination ou révocation d'un membre effectif ou suppléant du comité de direction, ce membre perçoit une indemnité en proportion avec la période pendant laquelle il était membre du comité de direction du FIAA.

Article 2

L'article 2 reprend la formule requise.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier direct sur le solde ou la dette de l'État selon les règles de la comptabilité nationale (loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État). Toutes les dépenses liées à la gestion et au fonctionnement du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile (FIAA) sont entièrement à charge du FIAA, qui est autorisé conformément à l'article 23-4, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à prélever des contributions administratives proportionnelles auprès des entreprises adhérentes afin de couvrir ses frais de fonctionnement. L'impact sera alors neutre lors du calcul du solde de l'Etat suivant le système européen des comptes 2010 « SEC »..